

Bruxelles, le 28 septembre 2026
(OR. en)

13725/26
ADD 1

DRS 39
ECOFIN 1227
EF 253

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	25 septembre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2026) 117980 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 28

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 117980 annex.

p.j.: D(2026) 117980 annex

FR

D117980/01

ANNEXE

Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Modifications d'IAS 28

Modifications d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 18 et 19 sont modifiés et le paragraphe 45M est ajouté.

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

...

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

...

- 18 Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable, l'investisseur peut choisir d'évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9. Les entités semblables comprennent celles pour lesquelles l'investissement dans des types particuliers d'actifs constitue une activité principale [voir paragraphe 49(a) d'IFRS 18]. L'investisseur doit faire ce choix isolément pour chaque entreprise associée ou coentreprise, lors de la comptabilisation initiale de l'entreprise associée ou de la coentreprise.
- 19 Lorsqu'un investisseur détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable, il peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'investisseur fait ce choix, il doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable.

...

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- ...
- 45M La publication de *Modifications de l'option de la juste valeur pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, en juin 2026, a donné lieu à la modification des paragraphes 18 et 19. L'entité doit appliquer ces modifications selon le paragraphe C7 d'IFRS 18 lorsqu'elle applique IFRS 18. Si l'entité a choisi, selon le paragraphe C1 d'IFRS 18, d'appliquer IFRS 18 pour une période antérieure et que le début de cette période antérieure précède la publication de ces modifications, elle doit appliquer ces dernières selon le paragraphe C7 d'IFRS 18 pour la période de reporting se terminant à la date de publication des modifications ou après cette date.